

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2024-017

L'an deux mille vingt quatre, le 15 février à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 février 2024

Nombre de délégués :

- en exercice : 29  
 présents : 23  
 votants : 26

OBJET :

Office de Tourisme  
Intercommunal

Demande de subvention pour  
l'année 2024

**PRESENTS :** M. Pierre VERGNOLLE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

**ABSENTS Excusés :** M. Daniel BOISSERIE, M. François BOISSERIE, M. Jacques BLONDY, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Monique PLAZZI – Mme Annie ARNAUD.

Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT  
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE  
Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY

**SECRETAIRE :** Catherine L'OFFICIAL

Rapporteur : Ph. SUDRAT

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu le Contrat d'engagement républicain joint à la présente délibération ;  
Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;  
Vu la demande de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'attribuer à l'Office de Tourisme Intercommunal une subvention de fonctionnement de 123 500 € pour l'année 2024, sous réserve du retour du Contrat d'engagement républicain signé ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment une convention avec l'association "Office de Tourisme Intercommunal" en application de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 définissant l'objet, le montant et les conditions de la subvention attribuée.

La secrétaire

C. L'OFFICIAL

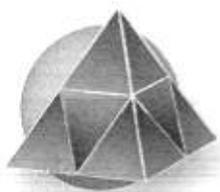
Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président

P. DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

4, rue du 8-Mai-1945  
B.P. 28  
87500

Saint-Yrieix-la-Perche

tél : 05 55 08 88 76

fax : 05 55 08 21 80

[www.communaute-saint-yrieix.fr](http://www.communaute-saint-yrieix.fr)

[info@communaute-saint-yrieix.fr](mailto:info@communaute-saint-yrieix.fr)

# CONVENTION

Vu l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations obligeant l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant un certain seuil, à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Vu l'article premier du décret 2001 – 495 du 6 juin 2001 fixant ce seuil à 23 000 euros,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente pour « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu la Convention triennale d'objectifs et de moyens conclue avec l'O.T.I. approuvée par délibération n°2023-022 du Conseil de Communauté du 6 février 2023 ;

Il est établi une convention entre :

## **D'une part,**

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2024-017 du 15 février 2024,

## **Et d'autre part,**

L'Association Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint-Yrieix représentée par la Présidente, Mme Sandrine FUSADE.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et conditions d'utilisation de la convention :** La subvention intercommunale sera utilisée pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint-Yrieix, sis 58 Bd de l'hôtel de ville à St Yrieix-la-Perche, qui fait fonction d'office de pôle au sein de la Communauté de Communes.

**Article 2 : Montant de la subvention :** Par décision du Conseil de Communauté en date du 15 février 2024, une subvention pour l'année 2024 de 123 500 € a été allouée à l'Association Office de Tourisme du Pays de Saint-Yrieix.

**Article 3 : Date de versement de la subvention**

Le versement de la subvention interviendra par quart dans la deuxième quinzaine du mois de février, mai, septembre et novembre sous réserve du retour de la présente convention dûment signée.

A défaut, le paiement interviendra le premier jour suivant le retour de la convention dûment signée.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 février 2024

**Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix  
Le Président,**

**P. DARY**

**Office de Tourisme Intercommunal  
du Pays de Saint-Yrieix  
La Présidente,**

**Mme S. FUSADE**

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) » ; « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N°1 – RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N°2 – LIBERTE DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N°3 – LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N°4 – EGALITE ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnicité, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N°5 – FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N°6 – RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

#### **ENGAGEMENT N°7 – RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Fait en deux exemplaires**

**Date :**

**Club :**

**Nom :**

**Fonction :**

**Signature :**